



RÈGLEMENT N°45-1999
CONCERNANT LE COLPORTAGE

Règlement pourvoyant à décréter des dispositions concernant le colportage.

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour régler le colportage sur son territoire.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 13 avril 1999 par madame la Conseillère Pauline Bélanger.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Pauline Bélanger, APPUYÉ par monsieur Patrick Grenier, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement no 45-1999 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 Coûts

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de cent dollars (\$100.00) pour son émission.



ARTICLE 6 Période

Le permis est valide pour la période de trente (30) jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 7 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 9

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

Les articles 10 à 14 sont réservés pour la Sûreté du Québec.

Les articles 15 à 18 sont réservés pour fins municipales.

ARTICLE 15

La distribution de circulaire, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- a) dans une boîte ou fente à lettre ;
- b) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
- c) sur un porte journaux.

ARTICLE 16

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autre imprimés semblables par dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19 Application

Le responsable de l'application du présent règlement est le responsable du service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal.

Le Conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES



ARTICLE 20 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21 Abrogation

Toute disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 23

Le secrétaire-trésorier a fait la lecture complète dudit règlement.

Mme Violette Gauthier
Mairesse

M. Denis Lemay
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 avril 1999
Adoption du règlement : 8 juin 1999
Entrée en vigueur : 21 juin 1999